

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 1 à 3 et 5, qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

29985

Gouvernement du Québec

Décret 593-98, 29 avril 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Autres conditions et modalités de délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, ce bureau peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* du même article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté le Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 6) et l'a modifié par les règlements approuvés par les décrets 817-84 du 4 avril 1984 et 1432-95 du 1^{er} novembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 1997, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

SECTION I COMITÉ SUR LES STAGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Le Bureau de la Chambre des notaires du Québec attribue à un comité formé d'au moins quatre membres la responsabilité des stages de formation professionnelle.

2. Le quorum du comité est constitué par la majorité de ses membres; une décision se prend à la majorité des membres présents.

3. En cas de vacance ou d'incapacité d'agir d'un membre du comité, celui-ci est remplacé par le Bureau pour la durée non écoulée de son mandat.

4. Le comité est chargé de l'administration des stages de formation professionnelle dont il rend compte au Bureau.

SECTION II ADMISSIBILITÉ AU STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

5. Le comité admet au stage de formation professionnelle un candidat qui:

1^o est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis délivré par la Chambre ou d'une équivalence de diplôme ou de formation en vertu d'un règlement adopté et approuvé selon le paragraphe c de l'article 93 du code;

2^o a rempli et fait parvenir au secrétaire du comité, au moins 90 jours avant le début du stage, une demande d'inscription sur la formule fournie par le Bureau accompagnée des documents exigés;

3^o a acquitté les frais exigibles en vertu d'une résolution adoptée par le Bureau en vertu du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du code.

6. Tout candidat admissible au stage doit compléter celui-ci dans les deux ans de l'obtention du diplôme ou de la reconnaissance d'équivalence visés au paragraphe 1^o de l'article 5.

Toutefois, le candidat qui démontre au comité qu'il n'a pu effectuer le stage prévu dans le délai imparti pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou de force majeure dispose d'un délai supplémentaire d'au plus trois ans équivalent à la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité d'effectuer son stage. Il en est de même du candidat qui poursuit des études supérieures.

SECTION III OBJECTIFS ET MODALITÉS DU STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

7. Le stage vise les objectifs suivants:

1^o l'intégration des connaissances théoriques;

2^o l'acquisition des habiletés requises par l'exercice de la profession de notaire;

3^o le développement de la compétence professionnelle;

4^o l'intégration de la dimension préventive dans l'exercice de la fonction notariale.

8. Le stage est d'une durée de 32 semaines consécutives, à plein temps, dans un emploi dont la nature est compatible avec les objectifs du stage décrits à l'article 7. Le stage comprend également la participation obligatoire durant cette même période aux activités du programme professionnel décrit à l'article 16.

Le stage ne peut débuter avant la date déterminée par le comité.

Pendant le stage, le stagiaire peut s'absenter pour une période n'excédant pas 10 jours ouvrables, à défaut de quoi il doit, conformément à l'article 17, présenter au comité une requête écrite motivée pour interruption du stage.

9. Le candidat peut effectuer une partie de son stage n'excédant pas trois mois à l'extérieur du Québec à la condition que les objectifs décrits à l'article 7 soient satisfaits.

10. Le stage se fait sous la surveillance d'un maître de stage, lequel doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o il est inscrit au tableau de la Chambre depuis au moins cinq ans et exerce à plein temps depuis les cinq dernières années dans un emploi dont la nature est compatible avec les objectifs du stage décrits à l'article 7;

2^o il n'a fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de la Chambre autre que celle prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 156 du code ou du Tribunal des professions au cours des cinq dernières années;

3^o il ne s'est pas vu imposer un stage de perfectionnement conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des notaires approuvé par le décret 1363-94 du 7 septembre 1994, dans les cinq ans précédant la date du début de ce stage;

4^o il a acquitté tous droits, frais ou cotisations dus à la Chambre.

11. Pour agir à titre de maître de stage, le notaire doit en faire la demande écrite au comité.

L'autorisation d'agir à titre de maître de stage est accordée par le comité pour une période de trois ans et peut être retirée en tout temps à son titulaire par le comité, si celui-ci considère que le maître de stage ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément à l'article 12.

12. Le maître de stage contribue à la formation de tout stagiaire dont il est responsable. Il assume l'encadrement quotidien de celui-ci en milieu de travail. Le maître de stage doit notamment:

1^o favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de travail;

2^o informer le stagiaire sur le fonctionnement du milieu et sur les ressources disponibles;

3^o déterminer les tâches du stagiaire en précisant les modalités de travail et les délais à respecter;

4° aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion de bureau;

5° permettre au stagiaire de prendre en charge progressivement puis éventuellement complètement certains actes professionnels;

6° évaluer ponctuellement les tâches accomplies par le stagiaire;

7° contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs de stage du stagiaire.

Lorsqu'un candidat effectue une partie de son stage à l'extérieur du Québec conformément à l'article 9, le maître de stage doit notamment durant cette période requérir du stagiaire, au moins une fois par mois, un rapport détaillé des activités effectuées à l'extérieur du Québec.

13. Avant d'entreprendre son stage, le candidat doit faire autoriser par le comité son projet de stage. Une carte de stagiaire en notariat est délivrée par le comité lorsque les exigences prévues au présent règlement sont satisfaites. Cette carte atteste le droit du stagiaire de porter ce titre et est valide pour la durée du stage. Le stage ne peut débuter avant que le stagiaire n'ait obtenu sa carte.

14. Le comité nomme également un superviseur à chaque stagiaire et maître de stage. Plusieurs stagiaires et maîtres de stage peuvent être sous la supervision d'un même superviseur.

15. Le superviseur doit notamment:

1° soutenir le stagiaire dans son intégration au stage en milieu de travail;

2° apporter le support pédagogique nécessaire aux stagiaires et maîtres de stage dont il est responsable;

3° préparer et animer certaines des activités du programme professionnel;

4° procéder à l'évaluation du stagiaire pour le programme professionnel;

5° procéder conjointement avec le maître de stage à l'évaluation ponctuelle du stagiaire durant le stage;

6° procéder conjointement avec le maître de stage à l'évaluation finale du stagiaire pour le stage en milieu de travail.

16. Le programme professionnel du stage se compose des activités suivantes:

1° au moins 5 séminaires d'intégration sous forme de séances de groupe d'une durée d'une journée ou moins et complétés, selon les besoins du stagiaire, au moyen d'activités par correspondance; ils visent l'appropriation par les stagiaires du processus de formation du stage et l'assimilation de leurs expériences pratiques par la discussion et la réflexion collective sur les problématiques de l'exercice de la profession de notaire;

2° au moins 15 sessions d'analyse et de synthèse sous forme de séances de groupe d'au moins une journée et complétées, selon les besoins du stagiaire, au moyen d'activités par correspondance; elles visent le développement des comportements et habiletés professionnels requis dans l'exercice de la profession de notaire;

3° des sessions individuelles comportant des lectures et des exercices sur la pratique notariale;

4° des activités formatives réalisées conjointement par le superviseur et le maître de stage.

17. Sur requête motivée du stagiaire ou de son superviseur, le comité peut autoriser:

1° un changement de maître de stage;

2° une interruption du stage;

3° des modifications au projet de stage initialement autorisé;

4° une annulation du stage dont la portion écoulée n'excède pas huit semaines consécutives.

18. Le comité doit, s'il considère qu'un stage n'est pas conforme aux exigences de la présente section, annuler la carte du stagiaire.

Toutefois, avant d'annuler une carte, le comité doit donner aux parties concernées l'occasion de se faire entendre.

SECTION IV ACTES PROFESSIONNELS DU STAGIAIRE

19. Sous l'autorité et la responsabilité du maître de stage, le stagiaire est habilité à poser les actes suivants:

1° procéder à la tenue de dossiers, livres de comptabilité et registres;

2° communiquer avec les clients du maître de stage;

3° procéder à la lecture à haute voix de l'acte notarié aux parties conformément à l'article 42 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2);

4° représenter ou assister une personne auprès d'un organisme lorsque la loi l'autorise;

5° assister le maître de stage dans tous les aspects de l'exercice de sa profession à la condition de ne pas poser d'actes professionnels qui doivent être rendus par un notaire dans l'exercice de sa profession.

SECTION V ÉVALUATION DU STAGE

20. L'évaluation du stage est faite en fonction des critères d'évaluation fixés par le comité et destinés à mesurer l'atteinte des objectifs décrits à l'article 7. Le stage est réussi si le stagiaire atteint, pour chacun des objectifs, le niveau de maîtrise attendu:

1° le niveau 3, applicable aux objectifs mentionnés aux paragraphes 1° et 3° de l'article 7, exige que le stagiaire maîtrise les compétences et habiletés requises et qu'il puisse exécuter les tâches sans aide ni supervision;

2° le niveau 2, applicable à l'objectif mentionné au paragraphe 2° de l'article 7, exige que le stagiaire fasse preuve d'une maîtrise satisfaisante des compétences et habiletés requises, même s'il a périodiquement besoin d'aide ou de supervision;

3° le niveau 1, applicable à l'objectif mentionné au paragraphe 4° de l'article 7, exige que le stagiaire fasse preuve d'une maîtrise satisfaisante des compétences et habiletés requises, même s'il a besoin d'aide ou de supervision pour maîtriser l'habileté dans son ensemble.

Le stagiaire qui ne satisfait pas au niveau de maîtrise attendu pour l'un ou l'autre des objectifs décrits à l'article 7 échoue le stage.

21. Une fois le stage complété par le stagiaire, le maître de stage et le superviseur préparent chacun un rapport d'évaluation écrit qui contient leur évaluation individuelle.

Le maître de stage évalue l'atteinte des objectifs par les apprentissages en milieu de travail. Le superviseur évalue l'atteinte des objectifs pour l'ensemble du programme de stage, incluant le programme professionnel.

22. Le maître de stage et le superviseur remettent chacun une copie de leur rapport au stagiaire et au comité dans les 30 jours ouvrables suivant la fin du stage.

23. Après étude de chacun des rapports, le comité évalue si le stage effectué par le stagiaire a été accompli avec succès et recommande au Bureau de délivrer une attestation de réussite ou un avis d'échec.

24. La recommandation du comité sur la réussite ou l'échec d'un stage doit être motivée et transmise dans les plus brefs délais au stagiaire.

25. Avant de recommander au Bureau de délivrer un avis d'échec, le comité doit donner aux parties concernées l'occasion de se faire entendre. Le comité n'est pas lié par les conclusions négatives contenues aux rapports d'évaluation. Le comité doit transmettre au stagiaire, au maître de stage et au superviseur un avis d'au moins 15 jours ouvrables de la date et du lieu d'audition.

26. Le stagiaire qui échoue le stage doit le reprendre aux conditions prévues au présent règlement.

27. Le présent règlement s'applique aux stages en cours lors de son entrée en vigueur. Toutefois, le candidat qui a déjà réussi, en application du Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 6), une ou plusieurs activités du programme professionnel ou le stage en milieu de travail, ne sera pas tenu de les reprendre et, en cas d'échec, n'aura qu'à reprendre soit l'activité échouée, soit le stage en milieu de travail.

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire.

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29977

Gouvernement du Québec

Décret 594-98, 29 avril 1998

Code des professions
(L.R.Q., C. c-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;